



PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE N° 2015-DDCSPP-137

**Portant autorisation pour l'abattoir SAS BERRY BOCAGE à déroger à l'obligation d'étourdissement
des animaux conformément aux dispositions
du III de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime**

La Préfète du Cher
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 modifié à compter du 1^{er} juillet 2012 par décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 11/08/2015 par la SAS BERRY BOCAGE,

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

CONSIDERANT l'utilisation d'un matériel conforme à la réglementation en matière de respect du bien-être animal ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation pour la délivrance d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir **SAS BERRY BOCAGE**
- situé : **53 rue du 14 juillet 18200 SAINT-AMAND MONTROND**
- exploité par **Mr Marc FLOCQUET**

à titre de dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'immobilisation adapté au gabarit de l'animal, d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant la cadence et un niveau d'hygiène adapté à cette technique d'abattage, d'un système d'enregistrement permettant de tracer l'usage de la dérogation et de l'abattage des animaux par des sacrificateurs dûment formés à la protection animale et à l'hygiène.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour l'abattage sans étourdissement d'ovins exclusivement dans le cadre de la célébration de la fête religieuse de l'Aïd al Adha 2015 à compter de la signature du présent arrêté ;

Article 4 :

Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'autorisation initiale, de même que la cessation d'activité doivent être notifiées à la préfète. Au vu des modifications, celle-ci décide de la nécessité de renouveler ou de modifier les conditions d'autorisation.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification en ce qui concerne le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Cher.

Bourges, le 17 septembre 2015
P/La préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Thierry BERGERON